



Commune des Aviron

Extrait N° 12 / du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 28 juin 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 28 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René MONDON, Maire**.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

04 JUIL. 2019

que la convocation du Conseil a été faite le **20 juin 2019** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire,



Présents : M. MONDON René – Mme BAILLIF Line Rose – M. LESQUELIN Jean Hugues – Mme LUCAS Roseline – M. ESCHYLE Gilles – Mme CADAS Isabelle – Mme MARCHAND Gladys – Mme MEZINO Sylvaine – M. VLODY René – M. CASSAGNABERE Patrick – M. RIVIERE Lucien – Mme RIVIERE Suzette – Mme JULLIEN Marie Josée – Mme CADAS Virginie – M. PAYET Fabrice – M. FRINGUE Mikaël – M. RIVIERE Raphaël – Mme BARET Liliane – M. FERRERE Frédo – Mme ROCHE LESQUELIN Nadia – M. RIVIERE Olivier – Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia – Mme ROMAINSTAL Géraldine – Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne.

Absents : M. CANTINA Pierrot – Mme HOARAU Annie – Mme CADERBY Colette – M. SERMANDE Jean Pierre – M. DENNEMONT Jean Daniel – Mme SILOTIA Natacha

Procurations : Mme HEBERT Monique a donné mandat à Mme LUCAS Roseline – Mme ABELARD Isabelle a donné procuration à Mme BARET Liliane – M. FORT Paul a donné procuration à Mme BAILLIF Line Rose

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** comme **secrétaire de séance**. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ❖ *M. le Maire a quitté la salle au moment de la mise aux votes des comptes administratifs.*
- ❖ *Mme BAILLIF Line Rose a été désignée présidente de séance au moment de la mise aux votes de l'affaire n° 3 à 8.*
- ❖ *M. le Maire a repris la présidence de la séance à cette affaire.*
- ❖ *Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia a quitté la salle lors de la mise en discussion et du vote de l'affaire n°3 à 8.*
- ❖ *Mme DEVEAUX ép. GRONDIN Lydia est arrivée lors de la mise en discussion de l'affaire 9.*

& &
&

Hôtel de Ville

AFFAIRE N° 12/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CIVIS dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition du Conseil Communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la CIVIS peut être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- ✓ chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- ✓ aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges ;
- ✓ la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ce nouveau critère a été introduit par le législateur lors du vote de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire afin d'apporter la garantie que la répartition établie selon un accord local permet une représentation conforme au principe d'égalité devant le suffrage. Ce principe de proportionnalité introduit en 2015 ne permet pas de maintenir la répartition des sièges identique à celle d'aujourd'hui.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres doivent approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 56 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CIVIS, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Dans l'hypothèse d'une absence d'accord, le nombre et la répartition des sièges s'établiraient comme suit :

Nombre et répartition des sièges de délégués à défaut d'accord local		
Commune	Population municipale	Nombre de siège
Saint-Pierre	84 169	27
Saint-Louis	53 220	17
L'Etang-Salé	14 230	4
Petite-Ile	12 236	4
Les Avirons	11 471	3
Cilaos	5 403	1
Total	180 729	56

Sous réserve qu'un accord local ait été approuvé à la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire peut créer un nombre de sièges augmentant au maximum de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local soit un total de 70 sièges.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CIVIS un accord local, fixant, donc, à 70 le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, de la manière suivante :

Accord local avec une répartition strictement proportionnelle pour 2020		
Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Pierre	84 169	34
Saint-Louis	53 220	21
L'Etang-Salé	14 230	5
Petite-Ile	12 236	4
Les Avirons	11 471	4
Cilaos	5 403	2
Total	180 729	70

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CIVIS.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications et après en avoir débattu, **à la majorité absolue (1 abstention : Mme BRABANT VICTOIRE Fabienne)**, décide de fixer le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CIVIS selon l'accord local proposé soit 70 sièges répartis ainsi qu'il suit :

Accord local avec une répartition strictement proportionnelle pour 2020		
Commune	Population municipale	Nombre de sièges
Saint-Pierre	84 169	34
Saint-Louis	53 220	21
L'Etang-Salé	14 230	5
Petite-Ile	12 236	4
Les Avirons	11 471	4
Cilaos	5 403	2
Total	180 729	70

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

